

COMMUNE DE MURIANETTE (Isère)

MODIFICATION NUMÉRO 1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Enquête publique du 17 mai au 16 juin 2017

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Avis motivé)

Ces conclusions sont indissociables du document séparé intitulé Rapport du Commissaire enquêteur (accompagné de ses 13 annexes)

Fait le 10 Juillet 2017

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER

SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
1 -	MÉTHODOLOGIE	3
2-	BILAN	5
2-1-	AVANTAGES	5
2-2-	INCONVÉNIENTS	5
3-	AVIS MOTIVÉ	6

1 – MÉTHODOLOGIE

J'ai été nommé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 14 mars 2017 pour conduire l'enquête publique numéro E17000098/38 concernant la Modification numéro 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Murianette.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurai pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 22 mars 2017.

J'ai rencontré en mairie de Murianette le 30 mars 2017 avant l'ouverture de l'enquête, la représentante du Maître d'ouvrage madame ARQUILLIERE, le maire madame GRILLO et la Secrétaire de mairie/urbaniste madame ALESSI.

J'ai alors pris connaissance succinctement du contenu du dossier et nous avons conjointement déterminé la période de l'enquête et fixé les dates des permanences à tenir (voir § 2-7 de mon rapport d'enquête),

après avoir, le 11 avril 2017, paraphé les pièces du dossier (le registre d'enquête n'étant pas joint au dossier ce jour-là, il fut convenu que je le parapherais en tout début de ma première permanence lors de l'ouverture de l'enquête)

après avoir pris connaissance de manière approfondie du contenu du dossier,

après avoir pris connaissance des avis des trois Personnes Publiques Associées et Consultées ayant transmis leurs réponses (Département de l'Isère, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat),

après avoir vérifié à plusieurs reprises la bonne exécution de l'affichage sur les panneaux d'affichage municipal,

après avoir pris connaissance des différents avis de publicité annonçant l'enquête publique, tant par supports papier que par les moyens électroniques (§ 2-8 de mon rapport d'enquête),

après avoir, le 29 mai 2017, effectué avec le premier adjoint au maire de Murianette monsieur GARCIN, une visite des hameaux Les Jacques et La Perérée, mentionnés dans le dossier comme étant le siège de deux projets connus,

après avoir tenu en mairie de Murianette les trois permanences prévues (§ 2-7 de mon rapport d'enquête),

après avoir, pendant l'enquête, vérifié avec la représentante du Maître d'ouvrage, l'accessibilité au dossier d'enquête par les moyens numériques et avoir demandé que soient faits en cas de besoin, les ajustements nécessaires,

après avoir, en cours d'enquête, demandé au Maître d'ouvrage d'intégrer au dossier un document graphique plus lisible que celui y figurant et avoir paraphé cette pièce complémentaire,

après avoir pris connaissance des avis exprimés par le public et les avoir analysés (§ 5 de mon rapport d'enquête),

après avoir clos le 16 juin à 17 heures, en fin d'enquête, le registre d'enquête,

après avoir reçu du Maître d'ouvrage le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en date du 22 juin 2017,

après avoir analysé la compatibilité du projet avec les principaux documents d'urbanisme et les différents textes règlementaires,

après avoir rencontré en mairie de Murianette, dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit le 20 juin 2017, le représentant du Maître d'ouvrage monsieur Yannik OLLIVIER et lui avoir remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse des observations faites par le public, l'engageant, conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à me remettre sous quinzaine, soit au plus tard le 5 juillet 2017, un mémoire en réponse contenant ses éventuelles observations,

après avoir reçu par courriel le 5 Juillet 2017 du Maître d'ouvrage, les réponses à mon procès-verbal de synthèse et les avoir prises en compte en les intégrant dans le rapport d'enquête au chapitre 5 "Observations du public et analyse".

J'ai procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments concernant le dossier.

A l'issue de quoi, je fais ci-après le bilan (avantages et inconvénients relatifs à la réalisation du projet), puis j'exprime finalement mes conclusions en donnant mon avis motivé.

2 – BILAN

2-1- AVANTAGES

En attente de l'approbation du PLUi en cours d'élaboration, les modifications des articles NC 1 et NC 7 du règlement écrit prévues dans le dossier mis à l'enquête publique vont permettre la réalisation de projets de développement des activités agricoles dans les zones NC, secteurs des balcons de Belledone essentiellement dédiés aux activités d'élevage. Ces secteurs placés sous le régime de la Loi montagne souffrent des dispositions trop contraignantes de ces articles du règlement actuel qui semblent d'ailleurs assez difficiles à justifier.

A noter en particulier que la notion de distance à laquelle il est fait allusion dans l'article NC 7 actuel est une distance d'au moins 100 m *"de la limite de la zone urbaine la plus proche"* et non pas *"des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers"*.

C'est ainsi que la modification propose la possibilité de construire des bâtiments de plus de 200 m² de surface de plancher à une distance des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers inférieure à 100 mètres.

2-2- INCONVÉNIENTS

La suppression aussi radicale dans l'article NC 7 de toute référence à une distance minimale à respecter pour les constructions à venir par rapport aux immeubles d'habitation pourrait laisser supposer à qui consulte le règlement écrit qu'il n'existe aucune règle visant à limiter les risques de nuisances en terme de santé publique.

Ainsi un porteur de projet pourrait-il ne découvrir l'existence de la réglementation départementale ou nationale que lors de la phase de constitution de son dossier de demande d'autorisation de construire.

Nota : la suppression des articles NC 14 et NC 15 n'apporte rien puisqu'il y est aujourd'hui indiqué qu'en zone NC, il n'est pas fixé de COS et aussi donc que l'éventualité d'un dépassement de celui-ci n'est pas envisageable.

3 – AVIS MOTIVÉ

Après avoir évalué ci-dessus les avantages et les inconvénients du projet et considérant que les avantages l'emportent sur les inconvénients, j'émet sur celui-ci un

avis favorable

assorti des deux recommandations suivantes.

3-1- Recommandation 1

Mentionner, dans l'article NC 7 que les conditions d'implantation d'un bâtiment devront répondre aux exigences de la réglementation départementale ou nationale en matière de santé publique.

3-2- Recommandation 2

Remplacer le terme "SHON" par celui de "surface de plancher" dans le règlement de la zone NC.

Fait le 10 juillet 2017

Le Commissaire enquêteur, Claude CARTIER